

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Marie-Christine CURVALLE

Tél : 05 45 97 62 42

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel :marie-christine.curvalle@charente.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du
31 mai 2002 autorisant la société CLS REMY COINTREAU à
exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche aux
« Guichardes »
sur la commune de MERPINS**

Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphérique explosible ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création pour le département de la Charente de prescriptions générales applicables aux chais existants de vieillissement d'eaux-de-vie de Cognac ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 8 août 1972, 16 janvier 1973, 22 novembre 1973, 25 juin 1974, 19 novembre 1974, 28 mai 1975, 23 avril 1976, 12 juillet 1977, 30 décembre 1977, 14 décembre 1979, 11 août 1980, 20 juillet 1981, 10 août 1989, 31 mai 2002 et 30 juin 2006 autorisant l'exploitation de chais de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « Les Guichardes » à MERPINS par la société CLS REMY COINTREAU ;

VU la déclaration faite par CLS REMY COINTEREAU le 27 avril 2007 concernant le réaménagement des chais X1 et Y1 ;

VU la déclaration faite par CLS REMY COINTEREAU le 28 janvier 2008 complétée les 8 et 28 février 2008 pour l'exploitation de deux nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche G2 et H2 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mai 2008 ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, les déclarations de modifications susvisées ne sont pas susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article R512-31 du code de l'environnement il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à la société CLS REMY COINTREAU pour l'exploitation de ses installations de stockage d'alcool de bouche sur son site du CEP à MERPINS et ce afin de protéger les intérêts visés à l'article L512.1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et complétés par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique	Activités	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2255-1	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%. La capacité de stockage étant supérieure à 50.000 t	La capacité maximale de stockage est de 89.944 m ³ soit 80.311 t	AS
2564	Nettoyage dégraissage, décapage de surfaces de métaux, matières plastiques ... par des procédés utilisant des liquides halogénés. La quantité de produit étant comprise entre 20 et 200 l lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	Fontaine à solvant d'une capacité inférieure à 200 l	D
2910-A-2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale étant comprise entre 2 et 20 MW	- Générateur de vapeur : 1,92 MW - Chaudière fabrication du caramel : 0, 232 MW Soit au total : 2,152 MW	D
2920-1 -b	Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance étant comprise entre 50 et 500 kW	Groupe froid ammoniac du chai de pré finition : 60 kW	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression (Installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. - 2 Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	2 compresseurs chais pré finition (22+11 kW) : 33 kW 2 groupes froid chai pré finition (52+19 kW) : 71 kW 4 compresseurs (3+3+15 kW) : 21 kW Soit au total 125 kW	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air L'installation est du type « circuit primaire fermé »	Une tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique maximale de 698 kW	D
1136 B	Emploi d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 150 et 1500 kg	Installation de froid contenant 135 kg d'ammoniac	NC
2260	Broyage de substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines étant inférieure à 100 kW	Broyeur de copeaux de bois de 45 kW Ventilateur : 15 kW Puissance totale des installations : 60 kW	NC

(1) AS = Autorisation avec servitudes d'utilité publique

A = Autorisation

D = Déclaration

NC : Non Classable

ARTICLE 2 Caractéristiques des installations de stockage autorisées

Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées au titre de la rubrique 2255 ont les caractéristiques suivantes :

Désignation du chai (1)	Surface en m2	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m3
A1	3.641 m2	Cuves, tonneaux et barriques	3.229 m3
AHD (A2)	810 m2	Barriques	915 m3
B1	3.645 m2	Tonneaux et barriques	3.066 m3
C1	2.520 m2	Tonneaux et barriques	1.977 m3
D1	2.610 m2	Cuves et tonneaux	3.280 m3
E1	2.520 m2	Tonneaux et barriques	2.013 m3
F1	3.645 m2	Tonneaux et barriques	2.969 m3
G1	3.645 m2	Tonneaux et barriques	3.223 m3
G2	3.000 m2	Tonneaux	3.965 m3
H1	3.645 m2	Tonneaux et barriques	2.907 m3
H2	3.000 m2	Cuves et barriques	3.994 m3
I1	3.645 m2	Tonneaux et barriques	2.908 m3
J1	3.645 m2	Tonneaux et barriques	2.929 m3
K1	1.563 m2	Tonneaux et barriques	975 m3
L1	3.645 m2	Tonneaux et barriques	4.740 m3
M1	2.520 m2	Tonneaux et barriques	1.946 m3
N1	2.520 m2	Tonneaux et barriques	1.941 m3
O1	3.391 m2	Tonneaux et barriques	2.135 m3
P1	1.563 m2	Tonneaux et barriques	1.167 m3
Q1	3.645 m2	Tonneaux et barriques	4.444 m3
R1	2.520 m2	Tonneaux et barriques	1.859 m3
S1	2.520 m2	Tonneaux et barriques	1.981 m3
T1	3.645 m2	Tonneaux et barriques	2.940 m3
U1	2.777 m2	Cuves, tonneaux et barriques	4.145 m3
V1	2.642 m2	Cuves, tonneaux et barriques	3.973 m3
W1	2.507 m2	Cuves, tonneaux et barriques	3.802 m2
X1	2.346 m2	Cuves et tonneaux	4.682 m3
Y1	3.910 m2	Tonneaux	5.585 m3
Z1	3.375 m2	Tonneaux	5.052 m3
Préfinition	1.696 m2	Cuves	882 m3
Ingrédients		Cuves	320 m3

(1) cf. repère sur plan joint en annexe

ARTICLE 3 Chais G2 et H2

Outres les dispositions des arrêtés préfectoraux du 31 mai 2002 et du 30 juin 2006 susvisés, les chais G2 et H2 respectent, avant leur mise en exploitation, les dispositions suivantes :

3.1 - Construction des chais

3-1.1 - Sol

Le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associée au chai par l'intermédiaire de dispositif s'opposant à la propagation d'un incendie.

3.1.2 - Murs

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures).

3.1.3 Charpente/couverture

L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof t3 (stable au feu une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions du point 3.1.2 ci-dessus.

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 (M0). Excepté pour les systèmes de désenfumage visés au point 3.2.3.

Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 (M0 ou M1).

3.1.4 Ouvertures/issues :

Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.

Le chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

3.2 - Aménagements

3.2.1 Aménagement des stockages

Dans le cas d'installations présentant plusieurs niveaux de stockage, seuls sont autorisés les chais à niveaux permettant la propagation des flammes du sol vers la toiture et les écoulements des liquides vers le sol

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations ...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :

- Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m ;
- Installations de stockage (rime, rack, rangé de tonneaux ou cuve ...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 15 m si le chai n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.

Les cuves inox supérieures à 100 m³ situées dans le chai H2 sont implantées au minimum à 6 m des murs du chai (par rapport à l'axe des cuves).

Les cuves inox du chai H2 sont du type frangible c'est à dire qu'elles sont conçues et équipées d'évent pour éviter toute surpression pouvant entraîner l'explosion de la cuve notamment si les cuves sont prises dans un incendie.

3.2.2 Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie

Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des installations de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers le bassin de rétention du site.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site
- Eviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m²/mn).
- Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution les réseaux sont en matériaux incombustibles.
- Eviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet
- Etre accessible aux services d'intervention lors de l'incendie.
- Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels
- Canaliser, par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages, ... sur l'ensemble de la surface du chai
- Etre éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers.

Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention

3.2.3 Désenfumage

Les chais comportent un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface doit être au moins égale à 2% de la surface du chai au sol (dont au moins 1% de surface utile d'ouverture d'exutoire) ;

Le dispositif peut être constitué pour 50 % de matériaux légers fusibles à la chaleur.

Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusible).

3.2.4 - Installation fixe d'extinction automatique

Les chais sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique à mousse en cas d'incendie. Cette installation est conçue et réalisée selon un code spécifique reconnu. Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.

Les installations fixes d'extinction automatique à mousse sont dimensionnées pour éteindre en 30 minutes une surface minimale équivalente à 2 sous-cuvettes et en tout état de cause supérieur au temps nécessaire pour l'arrivée des autres moyens d'intervention et/ou de réalimentation des réserves en mousse et/ou en eau.

3.2.5 Matériel de lutte contre un incendie

RIA (Robinet d'Incendie Armé)

Les stockages d'alcool sont équipés de RIA en nombre suffisant et judicieusement réparti notamment à proximité des issues.

Les RIA sont conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation.

Ils sont équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer au moins 3 minutes d'autonomie.

Extincteurs

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente.

ARTICLE 4

Les prescriptions relatives aux installations électriques mentionnées à l'article 4 l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé, sont applicables aux chais G2, H2, X₁, Y₁ et Z1 dès notification du présent arrêté.

Pour les autres chais du site, l'indice de protection IP 55 doit être respecté pour les installations remplacées, modifiées ou nouvelles, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, Monsieur le sous-préfet de Cognac, le maire de MERPINS, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 3 juillet 2008
P/LE PREFET,
Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY